

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 5 : Les préfets de département de Brazzaville et Pointe-Noire, les maires, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 11703 du 28 septembre 2020
portant régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en oeuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
Vu la loi n°44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;
Vu le décret n°2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu l'arrêté n°8179/MID-CAB du 28 juillet 2020 portant régulation des marchés domaniaux ;
Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19).

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts à tous les commerces, aux heures habituelles d'avant la pandémie du coronavirus (Covid-19), pendant cinq jours dans la semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi pour les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Dans les autres départements, l'ouverture des marchés domaniaux est fixée à six jours dans la semaine.

Article 2 : Le jour de la fermeture pour le nettoyage et la désinfection est déterminé par les préfets de département et les maires de commune.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.
Il ne sera réouvert qu'après sa désinfection.

Article 3 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas un masque.

Article 4 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un marché domanial ou aux alentours qui, sur le lieu de vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou le porte négligemment, est contraint par, les corps de contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son étalage ou sa boutique est définitivement fermée par les corps de contrôle dans les marchés.

Article 5 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect de toutes les mesures barrières et de distanciation physique.

Article 6 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont chargés de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Bazzaville, le 28 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 11570 du 25 septembre 2020
autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une (1) arme de chasse, de type calibre 12 à M. **SAYI (Honoré)**

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant